

Objet : Montant maximal de l'ASI au 1^{er} janvier 2024 à la suite de la revalorisation du minimum de la pension d'invalidité

Référence : 2023-32

Date : 28 décembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

L'[instruction interministérielle n° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023](#) revalorise au 1^{er} janvier 2024 le montant minimum de la pension d'invalidité.

La présente circulaire met à jour le point 2 de la [circulaire Cnav n°2023-09 du 11/04/2023](#) et indique le montant maximal de l'ASI à compter du 1^{er} janvier 2024. Les plafonds figurant au point 1 de la circulaire précitée demeurent inchangés.

1. Les plafonds de ressources applicables à l'ASI à compter du 1er avril 2023

Depuis le 1^{er} avril 2023, les plafonds sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 320,07 €	860 €
Couple (<i>bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i>)	18 060,13 €	1 505,01 €

2. Montant maximal de l'ASI lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur ne bénéficie ni de l'ASI, ni de l'Aspa à compter du 1^{er} janvier 2024

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur de l'ASI ne bénéficie ni de l'Aspa ni de l'ASI, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond ASI personne seule auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité mentionné à [l'article L. 341-5 CSS](#).

Montant minimum de la pension d'invalidité
Au 1 ^{er} janvier 2024
328,07 €

Montant maximal d'ASI (Plafond personne seule – montant minimum de la pension d'invalidité)
Au 1 ^{er} janvier 2024
531,93 €

Le Directeur,

Signé

Renaud VILLARD